

Les autres missions du pharmacien d'officine

Mise à jour : novembre 2022

Introduction

Même si depuis longtemps déjà, les missions du pharmacien d'officine ne se limitent pas à la préparation et la dispensation d'ordonnances médicales, celles-ci ont été beaucoup mieux définies par la loi HPST du 21 juillet 2009 qui donne un cadre de travail à toutes les activités de soins.

Depuis 10 ans, les autres missions du pharmacien d'officine ont régulièrement évolué et sont aujourd'hui les suivantes (art. L5125-1-1A du CSP).

Les pharmaciens d'officine :

1. Contribuent aux soins de premiers recours ;
2. Participent à la coopération entre professionnels de santé ;
3. Participent à la mission de service public de la permanence des soins ;
4. Concourent aux actions de veille et de protection sanitaire organisées par les autorités de santé ;
5. Peuvent participer à l'éducation thérapeutique et aux actions d'accompagnement de patients ;
6. Peuvent assurer la fonction de pharmacien-référent pour un établissement qui ne dispose pas de pharmacie à usage intérieur ou qui n'est pas membre d'un groupement de coopération sanitaire gérant une pharmacie à usage intérieur ;
7. Peuvent être désignés comme correspondants par le patient dans le cadre d'un exercice coordonné (équipe de soins primaires, CPTS, centre de santé et maison de santé) A ce titre, ils peuvent, à la demande du médecin ou avec son accord, renouveler périodiquement des traitements chroniques et ajuster, au besoin, leur posologie ;
8. Peuvent proposer des conseils et prestations destinés à favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes ;
9. Peuvent effectuer les vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé. Cet arrêté peut autoriser, après avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, la prescription par les pharmaciens de certains vaccins. Il en fixe les conditions
10. Peuvent délivrer pour certaines pathologies des médicaments dont la liste est fixée par arrêté, dans le cadre de protocoles inscrits dans le cadre d'un exercice coordonné (équipe de soins primaires, CPTS, centre de santé et maison de santé) = « dispensation protocolisée ».

Nous nous appuyons sur ces textes pour présenter les missions afférentes à l'exercice officinal en suivant le découpage proposé : tout d'abord les missions qui s'imposent à tout pharmacien puis les autres missions.

En outre, le CSP prévoit que les pharmaciens d'officine peuvent participer à la télémédecine dans le cadre des téléconsultations et du télésoin. Ces activités sont actuellement en développement et doivent être connues des futurs pharmaciens d'officine. La crise sanitaire relative au coronavirus en a accéléré le déploiement.

Les missions de premier ordre

Les soins de premiers recours

Le pharmacien doit tout d'abord contribuer aux soins de premiers recours, tels que définis dans le code de la santé publique (L. 1411-11) :

- La prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement et le suivi des patients ;
- La dispensation et l'administration des médicaments, produits et dispositifs médicaux, ainsi que le conseil pharmaceutique ;
- L'orientation dans le système de soins et le secteur médico-social ;
- L'éducation à la santé.

Suite à la publication de l'arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les pharmaciens d'officine sont autorisés à réaliser, dans un espace de confidentialité, trois tests de dépistage :

- Test rapide d'orientation diagnostique des angines streptococciques (TROD) ;
- Test de dépistage de la grippe ;
- Test de dépistage du diabète, lors des campagnes de dépistage.

NB : les TROD et les tests antigéniques pour détecter le coronavirus ont été déployés en officine de façon exceptionnelle pour appuyer les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

Détection du streptocoque du groupe A

Courant 2019, le Ministère de la santé a réuni les acteurs de la profession afin de mettre en œuvre la généralisation et le remboursement des TROD angine à l'officine pour la maîtrise de l'antibiorésistance. En effet, rappelons que dans 70 à 90% des cas, les angines sont d'origine virale chez l'adulte et ne nécessitent donc aucune antibiothérapie.

Depuis le 1er janvier 2020, le pharmacien renforce son implication dans la lutte contre l'antibiorésistance. En effet, pour éviter la dispensation d'un antibiotique dans le cas d'une angine virale, il est en mesure de réaliser un test rapide d'orientation diagnostique (TROD) oropharyngé à streptocoque du groupe A.

La réalisation de ce test peut se faire dans deux situations :

- Sur proposition du pharmacien après évaluation des critères cliniques et détermination d'un score de Mac Isaac supérieur ou égal à 2.

- Sur prescription d'un médecin, à l'issue d'une consultation médicale (dispensation conditionnelle).

Dans le premier cas, un patient (sans critères d'exclusion ni de signe de gravité) se présente à l'officine avec des symptômes évoquant une angine. Moyennant une anamnèse du patient, le pharmacien calcule le score de Mac Isaac. Ce n'est qu'avec un score supérieur ou égal à 2 qu'il pourra entreprendre la réalisation d'un TROD à streptocoque du groupe A. Si ce dernier est positif, alors le pharmacien devra inciter le patient à consulter son médecin.

Dans le second cas, le TROD est réalisé à l'issue d'une consultation médicale, et sa positivité conditionne la délivrance de l'antibiotique prescrit par le médecin.

Seuls les pharmaciens formés à la réalisation d'un test rapide oro-pharyngé d'orientation diagnostique des angines à streptocoque du groupe A peuvent procéder au prélèvement. Il faut par ailleurs veiller au respect du cahier des charges en termes de locaux et de matériel (Arrêté du 29 juin 2021). A l'issue de l'obtention du résultat, le pharmacien doit remettre au patient une fiche de traçabilité qui accompagne le résultat.

Des documents professionnels sur les TROD angine à l'officine élaborés par des groupes de travail pilotés par la DGS sont disponibles sur le site du CESPARM.

Détection de la COVID-19

Un arrêté prescrivant les mesures durant l'État d'urgence sanitaire a autorisé les équipes officielles à participer au dépistage de la population à l'aide de tests de dépistage. Il faut tout d'abord dissocier trois types de tests :

- Le TROD sérologie sur sang capillaire ;
- Le TROD antigénique sur prélèvement naso-pharyngé ;
- Le TROD antigénique sur prélèvement nasal.

Le pharmacien se doit d'utiliser un test de dépistage COVID-19 homologué par le Ministère de la Santé. Les prélèvements peuvent être réalisés par des pharmaciens, mais également par des préparateurs ou des étudiants en pharmacie ayant validé leur première année et ayant suivi une formation adaptée, sous la responsabilité du pharmacien. En revanche, l'analyse du test et la remise des résultats ne peuvent être réalisées que par un pharmacien.

Nous vous invitons à vous rapprocher des sources suivantes pour davantage d'informations :

- Foire aux questions de l'Ordre des pharmaciens ;
- Modalités de dépistage du Cespharm ;
- Documents sur les tests antigéniques de la démarche qualité.

Kits de dépistage du cancer colorectal

La nouvelle Convention pharmaceutique autorise la remise d'un kit de dépistage du cancer colorectal par le pharmacien d'officine. En pratique, de dernier doit d'abord effectuer une formation validante pour prétendre participer à cette action (arrêté avril 2022). Les formations sont organisées par les Centres Régionaux de Coordination des Dépistages des Cancers (CRCDC). La mise en œuvre peut différer d'une région à l'autre, notamment par la mise à disposition d'un site dédié pour vérifier l'éligibilité des patients.

Ce dépistage s'adresse aux personnes âgées de 50 à 74 ans. Le pharmacien doit tout d'abord vérifier l'éligibilité du patient à l'aide d'un questionnaire. Si l'éligibilité est vérifiée, il peut alors lui remettre un kit en lui expliquant son mode opératoire, le cas échéant, le renvoyer vers son médecin traitant ou un autre médecin compétent pour le prendre en charge. L'objectif est de toucher une plus large population et d'améliorer le taux de dépistage, encore trop faible, et prévenir l'apparition de ce cancer, le deuxième en termes de mortalité. Une fiche mémo de la sécurité sociale est également disponible.

La coopération entre professionnels de santé

La coopération entre professionnels de santé est centrale et essentielle, car toute activité du pharmacien au service du patient ou de la santé publique n'a de sens que si elle est reliée à un principe général qui pourrait s'énoncer ainsi : « travailler ensemble au service du patient ».

À cette fin, le pharmacien dispose de plusieurs outils.

En tout premier lieu, le dossier pharmaceutique (DP), qui est un parfait outil de coopération, de sécurisation, et de coordination entre les professionnels de santé. En effet, sur ce document électronique figure l'historique médicamenteux quadrimensuel, ce qui en fait un instrument de lutte contre l'iatrogénie. Ce qui en fait un instrument de lutte contre la iatrogénie et sécurise la dispensation des médicaments, à la fois en ville comme à l'hôpital. Y figure aussi l'historique vaccinal, qui reste visible 21 ans, et qui rend le DP indispensable à la prévention de grandes maladies infectieuses et tend à améliorer la couverture vaccinale. La loi d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit l'ouverture automatique du dossier pharmaceutique en 2023 (Ministère de l'intérieur).

Le DP est désormais intégré dans "Mon espace santé". Véritable carnet de santé numérique, il permet aux professionnels de santé, mais également au patient lui-même, d'alimenter le dossier d'un individu. Il s'agit de l'évolution et de la transformation du dossier médical partagé (DMP), lancé à l'automne 2018. Disponible pour tout citoyen français, Mon espace santé permettra, en plus des outils du DMP améliorés, l'accès à une messagerie sécurisée, à un agenda de santé, au catalogue de services numériques de santé, etc. Le patient sera maître de ses informations médicales, et pourra octroyer un droit d'accès plus ou moins restreint selon le professionnel de santé considéré. A terme, figureront sur cet espace numérique les ordonnances, analyses biologiques, compte-rendus médicaux, vaccinations, etc.

Afin de préserver ce secret professionnel et favoriser les échanges entre professionnels de santé, le pharmacien s'assure d'utiliser pour ces échanges, une messagerie sécurisée de santé qui permet des échanges d'informations protégés avec l'accord du patient (par exemple Mailiz®, proposée par les Ordres professionnels ou MonSisra).

Ces messageries sécurisées sont par exemple obligatoires dans le cadre de l'exercice pluriprofessionnel qui se développe de plus en plus en équipes de soins primaires (ESP) , en maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) , voire en communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

Le pharmacien a en effet toute sa place dans les communautés professionnelles territoriales de soins – CPTS – ou les Equipes de Soins Primaires – ESP – qui travaillent sous l'égide et le financement de l'Agence régionale de santé et participent de manière coordonnée à toutes les missions précédemment définies à travers la rédaction d'un projet de santé élaboré pour un territoire donné ou pour une patientèle donnée. L'objectif est bel et bien de décloisonner les différents professionnels de santé pour permettre une prise en charge la plus globale du patient et ainsi faciliter son parcours de soins. Cette thématique a fait l'objet d'un cahier de l'Ordre qui dresse le constat de la coopération interprofessionnelle.

La permanence des soins

Une des missions de cet exercice pluriprofessionnel est de rendre possible la permanence des soins. Toute personne doit pouvoir, à tout moment, bénéficier des soins de professionnels de santé organisés pour assurer la permanence de ces soins. Dans ce cadre, le pharmacien d'officine participe en particulier au service de garde. En outre, sa répartition démographique exemplaire, ses compétences en conseils en santé et sa disponibilité en libre-accès sont un garant de cette permanence des soins.

Le service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines (ex : nuits en semaine ou dimanche et jours fériés en journée).

Ces services peuvent s'effectuer à volets ouverts ou fermés (choix du titulaire) ou sous forme d'astreintes.

L'organisation des services de garde et d'urgence est régie par les organisations départementales représentatives de la profession ou par le DG de l'ARS dont l'intervention est prévue dans les trois cas suivants :

- Absence d'accord des organisations représentatives ;
- Désaccord d'un pharmacien titulaire concerné par les services de garde et d'urgence ;
- Ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de santé publique.

Toutes les officines ont obligation de participer aux services de garde et d'urgence. Ce service étant organisé pour répondre aux besoins et aux demandes urgentes en dehors des jours et heures d'ouvertures généralement pratiqués par les officines, les pharmaciens ne peuvent pas refuser ou s'abstenir de participer à ce service, sauf décision contraire prise par arrêté préfectoral.

Le pharmacien d'officine doit veiller à porter à la connaissance du public, par voie d'affichage, soit les noms et adresses de ses proches confrères en mesure de procurer aux malades les médicaments et secours dont ils pourraient avoir besoin, soit ceux des autorités publiques habilitées à communiquer ces renseignements.

Consulter : Rémunération des gardes

Actions de veille et de protection sanitaire

Le pharmacien doit aussi concourir de manière plus exceptionnelle aux actions de veille et de protection sanitaire. Dans ce cadre, il participe à des actions de protection collective de la population dans le cadre d'épidémies, d'accidents chimiques ou nucléaires de manière coordonnée avec les autorités compétentes.

Le pharmacien est tenu de déclarer les potentiels effets indésirables liés à des médicaments (pharmacovigilance, pharmacodépendance), des dispositifs médicaux (matéiovigilance) ou d'autres produits de santé (cosmétovigilance, nutrivigilance). Ceci constitue une obligation légale.

Le pharmacien se doit de rédiger des fiches d'intervention pharmaceutique dès lors qu'il identifie un problème au moment de l'analyse pharmaceutique des prescriptions du patient. Ces fiches permettent une traçabilité des interventions réalisées par le pharmacien.

Délivrance des masques durant la pandémie de COVID-19

Le circuit d'approvisionnement en masque ayant retrouvé une situation normale, il appartient aux officines de s'approvisionner pour fournir :

- Les patients fragiles
- Les patients atteints de la COVID-19 ;
- Les patients cas-contact ;
- Les accueillants familiaux et les aides à domicile.

Ces mesures dérogatoires subsistent mais pourraient être amenées à évoluer prochainement.

Un tableau récapitulatif des mesures dérogatoires actuellement en vigueur est disponible sur le site de l'Ordre.

Missions facultatives

L'éducation thérapeutique du patient

La plus ancienne de ces missions consiste en la réalisation d'entretiens pharmaceutiques. Trois domaines comportant des risques importants pour la santé des personnes concernées ont été définis :

- La prise de médicaments antivitamine K
- La prise de médicaments anticoagulants oraux directs
- La maladie asthmatique.

Dans ces trois domaines, il s'agit de suivre au long cours les patients concernés en développant chez eux une meilleure connaissance des pathologies et de leurs traitements tout en favorisant une conduite autonome et responsable. Le suivi de ces patients est réalisé bien sûr de manière coordonnée avec les autres soignants (médecins généralistes ou spécialistes, infirmières, etc.) qui sont tenus informés de ces entretiens.

Dans le même esprit, mais de manière plus récente et encore plus approfondie, les pharmaciens d'officine proposent des bilans partagés de médication (BPM). Le caractère interprofessionnel de ces bilans est bien souligné par le terme partagé. Il s'agit d'entretiens programmés qui concernent des patients âgés de plus de 65 ans et polymédiqués (plus de 5 principes actifs), chez qui le risque iatrogénique est élevé.

Une nouvelle mission est apparue durant la pandémie, et est passée quelque peu inaperçue, il s'agit de l'accompagnement pharmaceutique des patients sous anticancéreux par voie orale. Cette mission semble primordiale, compte-tenu du besoin d'accompagnement des patients, des risques associés à la prise de ces médicaments pourvoyeurs de nombreux effets indésirables, et des coûts importants des molécules concernées. Une fois n'est pas coutume, il s'agit de profiter des connaissances et du lien social noué avec le pharmacien d'officine pour aider les patients à surmonter leur maladie. Au-delà de la gestion des effets indésirables souvent conséquents pour ces molécules ainsi que celle des interactions médicamenteuses, le pharmacien pourra accompagner le patient dans la pratique d'une activité physique adaptée, et un régime alimentaire approprié. Autrement dit, il s'agit, toujours en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire qui prend en charge le patient, de l'accompagner au mieux pour le rendre autonome, et ainsi améliorer l'observance de son traitement.

Au cours de ces entretiens, le pharmacien recueille un maximum d'informations, tant personnelles que scientifiques ; ces informations peuvent concerner l'observance, les difficultés techniques ou cognitives rencontrées par le patient.

Le pharmacien tient compte aussi de l'environnement personnel, social et médical du patient. Il collecte les données biologiques et pharmaceutiques, dont les habitudes d'automédication. Toute cette collecte conduit à une analyse pharmaceutique poussée, partagée avec le patient et transmise à son médecin traitant, à qui le pharmacien peut soumettre des pistes d'amélioration de prise en charge. Chaque modification du traitement chronique conduit à un nouvel entretien.

Dans un cadre encore plus collectif, le pharmacien a toute sa place dans les programmes d'éducation thérapeutique du patient. Participer à ces programmes nécessite une formation théorique préalable de 40 heures à l'ETP. Ces programmes sont réalisés par des équipes pluriprofessionnelles et concernent la prise en charge de patients chroniques sur le long terme. Leur forme est bien définie : diagnostic éducatif conduisant à une alliance thérapeutique suivie de séances éducatives et d'une évaluation de ces actions. Ce type de programme trouve toute sa place et son financement dans le cadre des maisons de santé pluriprofessionnelles.

Plus récemment, le pharmacien a été valorisé dans son rôle de prévention en proposant un entretien aux femmes enceintes. Il s'agit pour lui de sensibiliser les femmes enceintes au risque tératogène ainsi qu'à l'importance de la vaccination. L'entretien se clôture par la remise de documents à la patiente.

Pharmacien référent

Le pharmacien peut également travailler comme pharmacien-référent d'EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) non muni d'une

pharmacie à usage intérieur. Dans ce cadre, il collabore à l'élaboration de mesures de prévention en direction des populations âgées.

Ce travail s'effectue en collaboration avec toutes les personnes concernées de l'EHPAD. Le pharmacien travaille tout particulièrement sur la prévention de l'iatrogénie, le bon usage des médicaments et l'amélioration de la couverture vaccinale. Si son activité est principale dans les EHPAD, elle peut également s'étendre à d'autres structures médico-sociales telles que les MAS (Maison d'accueil spécialisée), foyers d'accueil, etc.

Il faut néanmoins distinguer le pharmacien-référent du pharmacien dispensateur (celui qui fournit effectivement les traitements patients de l'établissement). Ces deux fonctions peuvent être cumulables par un même pharmacien ou non.

L'objectif d'un pharmacien-référent est de garantir et sécuriser au maximum l'ensemble du circuit du médicament dans les établissements par une intervention en termes de clinique, logistique, accompagnement, formation et communication tout en agissant en étroite collaboration avec les médecins coordonnateurs, l'équipe soignante et la direction. L'URPS Pharmaciens Grand Est dans son guide du pharmacien référent en EHPAD a recensé les points d'attention clés suivants :

- La prescription ;
- La préparation des traitements ;
- L'administration de ceux-ci ;
- La post-administration.

Ainsi, en collaboration avec le médecin coordonnateur, le pharmacien référent doit être le garant de la sécurité du circuit pharmaceutique au sein de l'EHPAD, sous la direction du chef d'établissement. Ces actions doivent permettre d'améliorer la qualité de la prise en charge des résidents, la réalisation d'économies sur le budget de soins des établissements, la mise en place des thérapies complémentaires.

L'ensemble des tâches et missions nécessite une indemnisation du temps passé par le pharmacien. En se basant sur l'expérimentation de réintégration du médicament dans le forfait de soins de 2009 et la capitation versée aux pharmaciens référents et en s'appuyant sur le rapport IGAS traitant de ce sujet, une somme de 0.35 € par jour et par résident permet au pharmacien référent désigné d'obtenir une rémunération pour la réalisation de cette mission.

Pharmacien correspondant

La loi de santé de juillet 2019 a simplifié la définition du pharmacien correspondant afin de favoriser sa mise en œuvre (suppression de la protocolisation et du bilan de médication pour l'ajustement de posologie). A compter du 1er janvier 2020, un pharmacien peut être désigné comme pharmacien correspondant par le patient dans le cadre d'un exercice coordonné (équipe de soins primaires, CPTS, centre de santé et maison de santé).

Les pharmaciens correspondants peuvent, à la demande du médecin ou avec son accord, renouveler périodiquement des traitements chroniques, ajuster, au besoin, leur posologie (décret du 28 mai 2021). La prescription médicale doit comporter les mentions autorisant le renouvellement et/ou l'ajustement posologique par le pharmacien correspondant, de tout ou

partie des médicaments. Ces derniers ne pourront être effectués que dans la limite de douze mois.

La dispensation sous protocole

Attendue depuis la Loi du 24 juillet 2019, la dispensation sous protocole qui a été initiée dans le cadre de “Ma santé 2022” est désormais effective. Ainsi, dans le cadre d'un exercice coordonné, le pharmacien d'officine peut délivrer des médicaments listés, dans le strict respect des recommandations de la Haute Autorité de santé, ou renouveler des traitements pour certaines pathologies (décret du 21 janvier 2021). Une formation préalable est nécessaire et le pharmacien devra informer le médecin traitant du patient de la dispensation effectuée.

A ce jour, des protocoles nationaux ont été définis pour les affections suivantes :

- Renouvellement du traitement d'une rhino-conjonctivite ;
- Prise en charge de la pollakiurie et de la brûlure mictionnelle de la femme ;
- Prise en charge de l'odynophagie de l'enfant de 1 à 12 ans ;
- Prise en charge de l'éruption cutanée vésiculeuse prurigineuse de l'enfant de 1 à 12 ans.

Suite aux difficultés rencontrées par les services d'accueil des urgences, des mesures dérogatoires ont été mises en œuvre durant l'été, et ce, jusqu'au 30 septembre 2022. Ainsi, les protocoles de coopération, initialement restreints à l'appartenance à une structure d'exercice coordonnée, ont été autorisés à la seule appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé pour faciliter leur mise en œuvre.

Maintien de l'état de santé

Les conseils et prestations pouvant être proposés par les pharmaciens d'officine dans le but de favoriser l'amélioration ou le maintien de l'état de santé des personnes sont définis par le Décret n° 2018-84.

Le pharmacien peut tout d'abord mettre en place des actions de suivi et d'accompagnement pharmaceutique. Il prévient l'iatrogénie médicamenteuse. Il garantit le bon usage des médicaments et le suivi de l'observance en procédant à l'analyse des informations relatives au patient et à l'ensemble de ses traitements. Sauf opposition du patient, les préconisations qui en résultent sont formalisées et transmises au médecin traitant.

Puis dans un second temps, le pharmacien peut mettre en place des actions de prévention et de promotion de la santé parmi les domaines d'action prioritaires de la stratégie nationale de santé définie en application de l'article L. 1411-1-1. Dans ce cadre, il contribue aux campagnes de sensibilisation et d'information sur des sujets de santé publique. Il transmet aux différents publics concernés des informations scientifiquement validées sur les moyens de prévention et sur les maladies, avec le souci de délivrer un message adapté et accessible au public.

Enfin, le pharmacien peut participer :

- À des actions d'évaluation en vie réelle de médicaments, de dispositifs médicaux et d'innovation thérapeutique en collaboration avec les autorités sanitaires ;

- Au dépistage des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles ;
- À la coordination des soins en collaboration avec l'ensemble des professionnels concourant à la prise en charge du patient dans le respect de son parcours de soins coordonné par le médecin traitant mentionné à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité sociale.

La vaccination

Vaccination antigrippale

Après une expérimentation en 2017, toutes les pharmacies peuvent désormais proposer la vaccination à leur patientèle. Sont éligibles à la vaccination :

- Les personnes majeures, ciblées par les recommandations vaccinales ;
- Les personnes mineures, âgées de 16 ans ou plus, ciblées par les recommandations vaccinales (sans prescription médicale) ;
- Les personnes majeures, en dehors des recommandations vaccinales.

Pour ce faire, le pharmacien doit avoir suivi une formation dispensée par un organisme agréé. Cette formation est désormais intégrée dans la formation initiale des étudiants en pharmacie, mais seul un pharmacien thésé et inscrit à l'Ordre a la possibilité de procéder à la prescription et la réalisation de l'acte vaccinal (décret du 25 avril 2019). Tout pharmacien souhaitant participer à la vaccination antigrippale doit au préalable avoir déclaré cette activité auprès de l'ARS. La constitution d'un dossier est un préalable indispensable pour justifier du suivi de la formation mais également de la conformité des locaux de l'officine tel que stipulé dans le cahier des charges (voir arrêté du 23 avril 2019).

Du fait des mesures dérogatoires liées au contexte de pandémie, les étudiants en pharmacie (y compris munis d'un certificat de remplacement), ainsi que les préparateurs en pharmacie, sont habilités à administrer (et non prescrire) le vaccin antigrippal (arrêté du 5 juin 2021) mais il ne s'agit pas d'une réglementation de droit commun.

Un tableau récapitulatif est disponible sur le site de l'Ordre.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site de l'Ordre et du CESPHARM.

Vaccination COVID 19

La réglementation a permis aux pharmaciens d'officine, aux pharmacies mutualistes et de secours miniers, de **prescrire** et **d'administrer** les vaccins contre la Covid-19 (arrêté du 5 mars 2021). En effet, tous les vaccins COVID sont inscrits à la liste I des substances vénéneuses et doivent donc faire l'objet d'une prescription. La vaccination ne peut être mise en œuvre que par les pharmaciens habilités à vacciner en officine. Une formation complémentaire n'est pas obligatoire pour ces pharmaciens.

Aux côtés des pharmaciens habilités, les étudiants en santé peuvent pratiquer cette vaccination sous réserve qu'ils aient suivi soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins. Les préparateurs en pharmacie ont eux aussi bénéficié de cette

dérogation en juin 2021. Là encore, il s'agit de mesures dérogatoires qui ne sont pas dans le droit commun.

Un tableau récapitulatif est à votre disposition dans la FAQ de l'Ordre.

Autres vaccinations

L'arrêté du 21 avril 2022 a été novateur dans le sens où il a autorisé le pharmacien d'officine à **administrer** des vaccins inactivés aux personnes âgées de 16 ans et plus, pour lesquelles la vaccination est recommandée dans le calendrier vaccinal. Il s'agit de :

- Vaccination DTP-Ca (diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche) ;
- Vaccination contre le papillomavirus ;
- Vaccination contre l'hépatite A et l'hépatite B ;
- Vaccination contre le pneumocoque ;
- Vaccination contre le méningocoque (A, B, C, Y, W) ;
- Vaccination contre la grippe saisonnière ;
- Vaccination contre la rage.

Le droit de prescription pour ces mêmes vaccins devrait apparaître prochainement. Une fois encore, seuls les pharmaciens thésés, inscrits à l'Ordre, et ayant bénéficiés d'une formation dédiée, pourront prétendre participer à ces nouvelles vaccinations.

Un point de vigilance particulier sera apporté sur la traçabilité et l'information transmise aux médecins dans l'objectif de ne pas faire d'omission ni de doublons. Les logiciels métier évoluent en ce sens, ils permettront une interopérabilité avec 'Mon espace santé' et donc une inscription de l'acte vaccinal au dossier du patient.

La télésanté à l'officine

La téléconsultation

Depuis le 6 décembre 2018, les pharmaciens sont en mesure de proposer des téléconsultations médicales depuis leur officine. Ce nouveau service nécessite la mise à disposition de matériel adapté (vidéotransmission avec le praticien et certains objets tels qu'un tensiomètre, un oxymètre, un stéthoscope et otoscope connectés), le tout dans un local confidentialité (voir arrêté du 2 septembre 2019 et site ameli.fr).

De la même façon que le pharmacien perçoit une rémunération, le patient verra cette téléconsultation remboursée, au même titre qu'une consultation physique chez son propre médecin, dès lors que le parcours de soins sera respecté. L'objectif premier de la téléconsultation à l'officine est de répondre aux besoins médicaux dans les zones sous-denses et ainsi faciliter l'accès aux soins.

Vous pourrez retrouver le témoignage d'une pharmacienne, pionnière en la matière, qui a débuté les téléconsultations dans le cadre d'une expérimentation dès 2010 (voir article).

Le télésoin

Le télésoin est une forme de pratique de soins à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Il met en rapport un patient avec un ou plusieurs pharmaciens ou auxiliaires médicaux dans l'exercice de leurs compétences. Dès lors que le soin ne nécessite pas particulièrement de contact présentiel ou de matériel spécifique, le télésoin peut être envisagé par le pharmacien. Néanmoins, « le recours au télésoin relève d'une décision partagée du patient et du professionnel réalisant le télésoin » (décret du 3 juin 2021).

La Haute autorité de santé a publié un guide pour assurer la qualité et la sécurité du télésoin.

Conclusion

À travers cette énumération, l'évolution du métier de pharmacien d'officine est bien perceptible. Spécialiste reconnu du médicament, il devient un partenaire de santé indispensable dans les domaines de la prévention, du dépistage, du suivi et de l'accompagnement des patients en collaboration permanente avec les autres professionnels de santé.

Le pharmacien doit ainsi, dès à présent, s'impliquer dans la mise en place de ces missions en démontrant ses compétences professionnelles et humaines, indispensables pour une prise en charge optimale des patients, en affirmant son rôle de spécialiste des soins pharmaceutiques.